



DGA/AR-2024-200
ARRETE DU MAIRE

Objet : ARRETÉ PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT DE MONSIEUR SARIN SIMONIDE SUITE A UN CHANGEMENT DE VEHICULE (TAXI).

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L.3121-11 ;

Vu la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitation de taxi ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°95-935 du 17 août modifié, portant l'application de la loi du 20 janvier susvisée ;

Vu la délibération n°2018- 058 du Conseil Municipal du 14 mai 2018 relative à la convention de mise en place et de gestion d'un service commun des taxis sur le périmètre des 12 communes du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 30 juin 2028 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-077 du 25 février 2011 portant réglementation des taxis des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-143-0001 portant création de la zone unique de prise en charge (ZUPC) pour les taxis des communes d'Elancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Voisins-le-Bretonneux, Maurepas, Coignières, Plaisir, Les Clayes-sous-Bois et Villepreux ;

Vu l'arrêté n°2022-154 du 23 mai 2022 portant cession de l'autorisation de stationnement n°2192 de Monsieur RIBOULEAU Régis à Monsieur SARIN Simonide ;

Considérant que Monsieur SARIN Simonide titulaire de l'ADS n° 2425 a changé de véhicule depuis le 27 mai 2024, il convient d'abroger l'arrêté n°2022-154 du 23/05/2024 ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle autorisation de stationnement pour Monsieur SARIN Simonide ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2022-154 du 23/05/2022 est abrogé.

Article 2 : La présente autorisation de stationnement permet à Monsieur SARIN Simonide de faire circuler son véhicule en quête de clientèle, l'arrêter et le stationner aux emplacements réservés à cet effet, en tant que taxi, sur le territoire du ressort territorial des 12 communes de l'Agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 3 : Le changement de véhicule de Monsieur SARIN Simonide prend effet à partir du 27 mai 2024. Le véhicule autorisé est ainsi référencé :

- Marque : TESLA
- Modèle : MODEL Y
- Immatriculation : GX-804-CV

Article 4 : Monsieur SARIN Simonide est tenu d'informer, sans délai, l'autorité territoriale de tout changement de véhicule.

Article 5 : La présente autorisation peut être suspendue ou retirée par l'autorité municipale, après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, lorsque l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession.

Article 6 : Monsieur le Maire de Trappes, Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commissaire de Trappes, Monsieur le Responsable de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale ;
- Madame la Commissaire de Trappes ;
- Monsieur SARIN Simonide

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

- 2 JUL. 2024

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes

